

VD_FINDINFO HC / 2012 / 505 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___505

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 505 du 20 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 505 del 20 giugno 2012

Regeste

RÉCUSATION | 30 Cst., 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 47 al. 1 let. f CPC (CH), 50 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi. L'art. 50 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Balsler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 ème éd., n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Le recourant critique les motifs qui ont conduit au rejet de sa demande de récusation et entend y substituer sa propre appréciation. Il conteste en outre l'impartialité des juges de la Cour administrative, celle-ci ayant rendu la décision objet du présent recours dans la même composition que lorsqu'elle avait rejeté une précédente requête de récusation en août 2008.

b) Conformément aux art. 47 al. 1 let. f et 48 CPC, les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1B_337/2010 du 17 novembre 2010 c. 2.2). La garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1). Cette garantie permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité, afin d'éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (TF 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 c. 3.1). Cette garantie n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée, mais déjà lorsque les

circonstances donnent l'apparence d'une prévention et font redouter une activité partielle du ou des magistrats (TF 1B_35/2010 du 18 mars 201 c. 2.1 ; TF 4A_486/2009 du 3 février 2010 c. 2 ; ATF 134 I 20. c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159; ATF 115 la 172 c. 3). Seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (TF 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 c. 3.1 ; ATF 133 I 1 c. 5.2, JT 2008 I 339 et SJ 2007 I 526). En particulier, même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence ; les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi ; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 c. 3a p. 138 ; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb p. 158). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré, d'une part, que la demande du recourant paraissait tardive et qu'il n'y avait pas à déduire de l'admission d'un recours contre un jugement rendu par un magistrat que celui-ci était prévenu. D'autre part, les arguments de nature appellatoire du recourant ne permettaient pas d'envisager une récusation de divers magistrats et l'existence d'un complot n'était pas établie. Le recourant ne démontre aucune erreur particulièrement lourde ou répétée susceptible d'être considérée comme une violation grave des devoirs du magistrat ni n'apporte d'élément objectif, concret et sérieux susceptible de démontrer une quelconque prévention de la part des magistrats ayant statué à son égard. Notamment, agissant plus de dix mois après l'événement le plus récent qu'il allègue, soit le courrier du 13 mai 2011 du président Stéphane Parrone, il ne rend pas vraisemblable que le refus de donner suite à la réquisition de production de pièces de la part du président susmentionné créerait l'apparence d'une prévention et ferait redouter une activité partielle de la part de ce magistrat. Les motifs des premiers juges sont donc convaincants, de sorte qu'il y a lieu d'y adhérer. Pour ce qui concerne la composition de la Cour administrative, le recourant ne saurait déduire que ses membres étaient prévenus du seul fait qu'ils n'ont pas accueilli sa demande. Le fait que la Cour administrative a siégé dans la même composition qu'à sa séance du 4 août 2008, lorsqu'elle avait rejeté une précédente requête de récusation, ne permet pas non plus d'en déduire une prévention. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge du recourant, celui-ci ayant succombé (art. 106 al. 1 CPC ; art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (sept cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 21 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. N._____.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente de la Cour administrative. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.